



CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



CONSULTATION N° CFDC 2026-05

PROCEDURE :

DATE DE PUBLICATION BOAMP

MAPA
Services sociaux spécifiques

Date : **04 mars 2026**

Objet : Prestations de formation de remise à niveau scientifique, organisées par le Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique– Hôpitaux de Paris (AP-HP), destinées aux candidats (internes et externes) à la promotion professionnelle pour l'entrée à l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) de l'AP-HP.

Procédure : Pour la période de quatre (4) ans à compter de la date de notification, éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, six mois avant son terme.

Ce document comprend 16 pages et est associé aux documents du marché (CCTP, RC, AE) et engage le titulaire à en respecter toutes les dispositions.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Administratives Particulières	1 / 16



SOMMAIRE

Consultation n° CFDC 2026-05	1
Article 1 OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Forme.....	3
1.3 Définition de la prestation.....	3
1.4 Allotissement	4
1.5 Délai de validité des offres	4
1.6 Exclusion pour défaillance	4
1.7 Lieu d'exécution des prestations.....	4
Article 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
Article 3 ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS	5
3.1 Forme des prix.....	5
3.2 Contenu des prix.....	5
Article 4 COMMANDE -ORDRE DE SERVICE	5
4.1 Commandes (ou ordres de service).....	5
4.2 Exécution de la prestation de Formation	5
4.3 Admission des prestations.....	6
4.4 Annulation de commandes	6
Article 5 CONTROLE - SUIVI DU MARCHE	7
5.1 Contrôle	7
5.2 Suivi du marché.....	7
Article 6 MODIFICATION DU MARCHE	7
6.1 Clause de réexamen.....	7
6.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire	8
6.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution.....	8
6.4 Modifications du marché public	9
Article 7 RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE	9
7.1 Point n°1.....	9
7.2 Point n°2.....	9
7.3 Point n°3.....	10
7.4 Point n°4.....	10
Article 8 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	10
8.1 Certificats	10
8.2 Obligations réglementaires	10
8.3 Secret professionnel.....	11
8.4 Propriété et confidentialité	12
8.5 Diffusion d'image	13
8.6 Vente à des tiers.....	13
8.7 Accès aux établissements – Identification	13
Article 9 FACTURATION -PAIEMENT	13
9.1 Facturation	13
9.2 Paiement.....	14
9.3 Avances.....	14
Article 10 ASSURANCES.....	14
Article 11 NANTISSEMENT.....	14
Article 12 RETENUE DE GARANTIE.....	15
Article 13 RESILIATION -PENALITES	15
13.1 Résiliation	15
13.2 Pénalités	15
Article 14 LITIGES.....	16
Article 15 DEROGATIONS.....	16

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	2 / 16



ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet

La consultation a pour objet les prestations de formation de remise à niveau scientifique, organisées par le Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique– Hôpitaux de Paris (AP-HP), destinées aux candidats (internes et externes) à la promotion professionnelle pour l'entrée à l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) de l'AP-HP.

L'organisme doit être certifié QUALIOPI ou être en processus d'acquisition de cette certification. Le prestataire devra fournir dans son offre le certificat ou toute autre preuve attestant de sa démarche de certification.

1.2 Forme

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée définie à l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique.

Le marché est à prix forfaitaire pour chaque action en application de l'article R.2112.6 du code de la commande publique.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations complémentaires exécutées par le titulaire initial du marché au sens de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique

Le marché est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de notification, éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, six mois avant son terme.

Le prestataire devra être en mesure de commencer ses prestations dès la notification du marché après une période de cadrage avec le CFC MPPPH.

Le titulaire s'engage à démarrer la prestation après émission d'un ordre de service sous la forme d'un bon de commande.

1.3 Définition de la prestation

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire est engagé pour le montant maximum et la personne publique pour le montant maximum.

- Le montant minimum du marché sur quatre (4) ans est fixé à :
10 000,00 €HT soit 12 000,00 € TTC
- Le montant maximum du marché sur quatre (4) ans est fixé à :
65 000,00 €HT soit 78 000,00 € TTC

Les prix s'entendent en euros hors taxes.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	3 / 16



1.4 Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le pouvoir public s'exonère de l'obligation d'allotissement du fait :

- De l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes au regard du caractère indivisible de la mission de formation des stagiaires
- Que la dévolution en lots séparés est de nature à rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.5 Délai de validité des offres

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée à l'article 2.2 du règlement de consultation.

1.6 Exclusion pour défaillance

Conformément à l'article L. 2141-7 du code de la commande publique, l'AP-HP exclura tout candidat à la procédure de passation du marché qui, au cours des trois années précédentes, a dû verser des dommages et intérêts, a été sanctionné par une résiliation ou a fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

Une procédure contradictoire, permettant au candidat en cause de démontrer sa fiabilité, précèdera l'exclusion.

1.7 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le Titulaire dans les locaux du Centre de Formation Continue :

Campus PICPUS
33, Bd Picpus
75012 Paris

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et / ou dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières et techniques (cadre de réponse financière et technique)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes,
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et ses annexes éventuelles qui détaillent le contenu des prestations,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-Pi), en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Le mémoire technique du titulaire
- Tout document déposé avec l'offre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	4 / 16



ARTICLE 3 ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

3.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix fermes forfaitaires pour chaque action listée dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° **CFDC 2026-05 du 03/03/2026** en application de l'article R.2112.6 du code de la commande publique.

3.2 Contenu des prix

Le prix est réputé comprendre sur toute la durée du marché :

- L'exécution des prestations dans les conditions prévues au marché
- La main-d'œuvre nécessaire
- Tous les frais et sujétions non explicitement décrites et nécessaires aux prestations

Les prix définis dans l'acte d'engagement sont HT et donne lieu à TVA en vigueur au moment de la facturation des prestations si l'organisme y est soumis. Dans le cas contraire il lui sera demandé de fournir l'attestation justificative.

ARTICLE 4 COMMANDE -ORDRE DE SERVICE

4.1 Commandes (ou ordres de service)

Elles seront établies par le responsable pédagogique du CFC MPPPH ou son représentant désigné et transmises au titulaire soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par la Cellule de marchés du CFDC pour pallier ses défaillances éventuelles.

Validité des bons de commande : Les bons de commande émis avant la date d'échéance du marché demeurent exécutoires jusqu'à six mois au plus tard après le terme (dans la limite de l'année civile comptable).

En tout état de cause, et par dérogation à ce qui précède, l'exécution des bons de commande ne pourra se poursuivre au-delà du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le marché est arrivé à échéance.

Si la société titulaire du marché est située dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : **FR95267500452**.

4.2 Exécution de la prestation de Formation

La première formation pourra avoir lieu dès la notification du marché.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	5 / 16



Le prestataire devra être en mesure de commencer ses prestations dès la rentrée de septembre 2026 après une période de cadrage avec le CFC-MPPPH.

Les formations seront effectuées en accord avec le responsable pédagogique du CFC MPPPH ou son représentant désigné **suivant** les besoins aux jours et heures demandés, et seront conformes aux exigences du CCTP.

Chaque formation donne lieu aussi à la signature obligatoire d'un émargement de présence établi en deux exemplaires, remis par le CFC MPPPH au moment de la formation, et émargé par le formateur et les candidats ayant reçus la formation (cachet et signature originaux).

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- La date de formation,
- Le nom du personnel intervenant pour le compte du prestataire
- L'identification des candidats ayant reçu la formation
- La durée de la formation

4.3 Admission des prestations

L'admission des prestations de formation est subordonnée à la vérification par le CFC-MPPPH de la conformité du service fait au regard des exigences et des stipulations du présent marché. Le titulaire transmet, à l'issue de chaque session, les feuilles d'émargement certifiées. Le CFC-MPPPH prononce l'admission, l'ajournement avec demande de régularisation documentaire, ou la réfaction en cas d'exécution partielle.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses particulières et observée à la réception par le CFC-MPPPH ou son représentant désigné pourra entraîner un refus d'admission de la prestation.

4.4 Annulation de commandes

Le CFC MPPPH et/ou le CFDC se réserve le droit d'annuler une commande au plus tard 48 heures avant la date de début de la session prévue et d'en informer le prestataire par écrit dans ces délais.

En cas d'annulation en deçà de ce délai de 48 heures, le CFC MPPPH et/ou le CFDC s'engage à verser 50% du montant de la session annulée.

Cette clause d'annulation ne s'applique pas au report de session, toutefois toute session reportée en deçà des 48h devra être effectuée avant la date de fin anticipée du marché, en concertation avec le prestataire, sinon elle sera considérée comme annulée, et assujettie aux conditions d'annulation ci-dessus.

Le titulaire doit obligatoirement assurer la prestation par la mise à disposition d'un autre personnel compétent pour assurer la formation. Tout changement d'intervenant, pour des raisons exceptionnelles, doit être signalé au responsable du CFC MPPPH ou son représentant désigné. Le CV de celui-ci doit être adressé au responsable du CFC MPPPH ou son représentant désigné dans les plus brefs délais avant le jour de formation (CCTP article 6.2).

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	6 / 16



ARTICLE 5 CONTROLE - SUIVI DU MARCHÉ

5.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

Ce contrôle pourra porter sur :

- Les modalités de la formation
- La conformité aux normes et à la réglementation
- Le contrôle de la formation reçue par les candidats

Elle se réserve également le droit, lorsqu'elle a signalé un manquement professionnel du personnel mis à sa disposition, de demander à l'entreprise les mesures qu'elle a mises en œuvre pour sanctionner ce manquement et les solutions qu'elle propose au responsable du CFC MPPPH et au CFDC pour corriger les dits manquements.

5.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par la Cellule des marchés du CFDC et communiquée au titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre dans les délais impartis, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à la cellule des marchés du CFDC.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux lettres ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 28, 29 et 30 du Cahier des Clauses Administratives Générales – marché de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) (arrêté du 30.03.2021) sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Le CFDC se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après émission d'une seule mise en demeure, dans les conditions prévues aux articles 41 et 45 du CCAG PI (arrêté du 30.03.2021).

ARTICLE 6 MODIFICATION DU MARCHÉ

6.1 Clause de réexamen

Le marché pourra faire l'objet de modifications contractuelles conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique.

En application de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique, pratique ou réglementaire nécessitant la suppression ou l'adjonction de nouvelles prestations au marché,

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	7 / 16



- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction ou suppression de groupes hospitaliers, d'établissements ou de population non bénéficiaires initialement,

Conformément aux dispositions des articles R2194-2 à R2194-5 et R2194-7 à R2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque :

- Sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 (50%), des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenant éventuellement. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

6.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique, en cas de changement lié au statut du Titulaire ou d'un des membres du groupement, le mandataire du groupement doit adresser à la cellule des marchés du CFDC dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du KBIS mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Cellule des Marchés du CFDC – Bureau 542
Centre de la Formation et du Développement des Compétences
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Campus PICPUS
33, boulevard de Picpus
CS 21705
75 571 PARIS Cedex 12

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par la Cellule des marchés du CFDC.

6.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiant de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	8 / 16



6.4 Modifications du marché public

Le Centre de la Formation et du Développement des Compétences de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu des prestations nouvelles en lien avec l'objet du marché qui ne seraient pas identifiées à ce jour.

Les propositions et modifications seront formalisées et dématérialisées sur :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Toute modification du marché devra se faire par voie d'avenant.

ARTICLE 7 RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

7.1 Point n°1

Le présent contrat prévoit que le titulaire du présent contrat participe de l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

7.2 Point n°2

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant [ou du sous-concessionnaire].

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	9 / 16



7.3 Point n°3

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : La Directrice du CFDC.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

7.4 Point n°4

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 1500 Euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre les certificats à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire.

Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

8.2 Obligations réglementaires

L'entreprise titulaire du marché s'engage à vérifier que le personnel est titulaire du ou des diplômes exigés sur le territoire français pour l'accès à la profession considérée et qu'il est régulièrement autorisé à exercer (code du travail).

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	10 / 16



8.3 Secret professionnel

En application de l'article 5 CCAG PI (arrêté du 30.03.2021), le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de quatre (4) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information.
- À n'utiliser les informations et documents délivrés par l'AP-HP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'AP-HP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenue par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'AP-HP est nécessaire ;

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	11 / 16



- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'AP-HP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.4 Propriété et confidentialité

Le prestataire demeure propriétaire de sa documentation. Néanmoins, il concède au CFDC, de façon limitée, dans le cadre de la prestation et de ses propres besoins, le droit d'utiliser pour communication interne, les documents pédagogiques fournis (utilisation, duplication, reproduction, diffusion, représentation).

Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par ou pour les structures, le CFDC et l'AP-HP, à l'occasion de l'exécution du marché.

De plus, il s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et ses partenaires. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du prestataire. Le CFDC et l'AP-HP se réservent le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	12 / 16



8.5 Diffusion d'image

A demander après validation de la Direction du CFDC.

8.6 Vente à des tiers

Le titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

8.7 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous-traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

ARTICLE 9 FACTURATION -PAIEMENT

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente. Dans le cas contraire, celles-ci seraient réputées nulles et non avenues.

Conformément au décret n° 2019-748 du 21 juillet 2019 relatif à la facturation électronique, le titulaire du marché devra adresser ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises par le titulaire sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Les numéros des bons de commande (référence à 10 chiffres) ou ordre de service
- Le numéro d'ordre de la facture
- Nom et adresse du créancier
- Les coordonnées complètes du compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement
- Les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- Le code APE
- La désignation de la prestation
- Le montant hors taxes de la prestation
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total de la prestation en T.T.C.
- Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- Le numéro de marché

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	13 / 16



L'émission de bons de commande et leur **facturation** s'effectuera obligatoirement **par année civile** et non par année scolaire pour des raisons comptables inhérentes aux logiciels utilisés par l'AP-HP.

9.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 CCAG PI (arrêté du 30 mars 2021).

En application du 1° de l'article R2192-11 du code de la commande publique le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

L'option B du CCAG PI en vigueur est applicable. Le taux de l'avance est fixé à 5% hors PME.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels ;
- Toutes assurances professionnelles nécessaires à l'activité exercée.

ARTICLE 11 NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	14 / 16



ARTICLE 12 RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont par défaut dispensés du versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie dans les conditions prévues à l'article L2191-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 RESILIATION -PENALITES

13.1 Résiliation

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important ou dans les autres conditions prévues au CCAG PI (Chapitre VII). Le CFDC se réserve le droit d'appliquer ces dernières nonobstant celles prévues à l'article 5 du présent CCAP. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 et suivants du code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

13.2 Pénalités

Les intervenants retenus devront assurer la totalité de la prestation.

En cas d'absence d'un intervenant le jour même de la formation et en cas de défaillance d'un intervenant aux exigences de l'intervention, le prestataire devra immédiatement remplacer la personne défaillante par une personne ayant les mêmes compétences pédagogiques.

De plus, des pénalités s'appliquent selon le tableau ci-après :

Nom de la pénalité	Condition d'application	Montant de la pénalité
Non remplacement d'un intervenant en cas d'absence	Applicable à chaque session annulée suite à l'absence d'un intervenant	50% du prix hors taxes de la session
Non-respect du délai de remise du planning des intervenants	Applicable quatre semaines avant le début de la première session.	50 € par jour de retard
Absence aux réunions prévues	Applicable à chaque absence	30 € par absence non justifiée et non prévenue

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	15 / 16



Violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	Applicable au moment du constat	0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur
Méconnaissance des obligations de laïcité et de neutralité	Applicable en cas de manquement persistant après mise en demeure	1500 € par jour

Cette pénalité sera imputée au titulaire, sous forme d'avoir ou réfaction, sur la facture relative à la prestation.

Indépendamment des pénalités de retard, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du fournisseur.

ARTICLE 14 LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer. Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Télécopie référés précontractuels et contractuels : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 15 DEROGATIONS

L'article 2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 4 du CCAG PI relatif aux « pièces contractuelles »

L'article 13.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG PI relatif aux « pénalités pour retard ».

Les articles 5 et 12 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent au chapitre 7 du CCAG PI relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

Le titulaire 1

1 Indiquer le nom et la qualité du signataire du marché et apposer le cachet commercial après avoir paraphé toutes les pages du présent document

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-05 du 04/03/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	16 / 16